

campagne 2021

Aide aux bovins allaitants (ABA) Départements de métropole

Notice
d'utilisation

Télédéclaration

Vous devez déclarer sur le site telepac votre *Demande d'Aide aux bovins allaitants (ABA)* (formulaire commun aux aides bovines). N'oubliez pas de la signer en ligne.

Vous pouvez télédéclarer sur le site telepac des *Bordereaux de perte et de localisation des animaux* jusqu'à la fin de la période de détention obligatoire.

Vous pouvez télécharger des pièces justificatives nécessaires au bénéfice des différentes aides bovines que vous demandez.

Si vous n'avez pas utilisé votre compte telepac en 2020, ou si vous avez perdu votre mot de passe, vous aurez besoin de votre code personnel telepac. Ce code figure sur le courrier qui vous a été adressé le 16 novembre 2020. Il reste valable pour le premier semestre 2021.

Important

Vous n'avez pas à déclarer l'effectif de vaches (et génisses, pour les nouveaux producteurs) pour lequel vous souhaitez percevoir l'ABA. Cet effectif sera calculé automatiquement à la fin de la période de détention obligatoire (PDO) des animaux en fonction des critères d'éligibilité et à partir des notifications réalisées auprès de l'Établissement départemental de l'élevage (EDE).

Ainsi, il convient d'être à jour dans vos notifications à l'EDE et de respecter les délais de notification. Tout mouvement (entrées et sorties) concernant votre troupeau doit être notifié à l'EDE dans les 7 jours qui suivent l'événement. Un animal concerné par une notification hors délais est inéligible.

La vérification tiendra compte :

- du sexe, de l'âge, des dates de vêlage et du type racial des animaux ;
- du remplacement des vaches par des génisses, sans que le nombre de génisses puisse dépasser 30% de l'effectif primable ;
- du caractère allaitant de l'effectif éligible.

ATTENTION

La date limite de dépôt sans pénalité des demandes ABA est identique pour tous les départements, y compris les départements de Corse. Elle est fixée au 17 mai 2021.

Pour les départements continentaux, la période de détention obligatoire commence le lendemain du dépôt de votre demande (et au plus tôt le 2 janvier 2021) si vous déposez celle-ci avant le 17 mai 2021. Par contre, elle commence systématiquement le 18 mai 2021 si vous déposez votre demande pendant la période de dépôt tardif avec pénalité de retard, c'est-à-dire entre le 18 mai 2021 et le 11 juin 2021.

Si vous détenez également des vaches laitières et que vous demandez à bénéficier de l'aide aux bovins laitiers, les PDO de vos cheptels laitier et allaitant sont identiques.

Pour les départements de Corse, la période de détention obligatoire commence systématiquement le 16 octobre 2021 quelle que soit la date à laquelle vous déposez votre demande.

Dispositions générales

1. Qui peut demander l'aide aux bovins allaitants ?

Vous pouvez demander cette aide si vous détenez sur votre exploitation des vaches destinées à l'élevage de veaux pour la production de viande.

Seuls les éleveurs détenant **au moins 10 UGB de vaches/brebis/chèvres (dont 3 vaches éligibles)** pourront bénéficier de l'ABA.

Dans l'hexagone, le nombre d'UGB s'apprécie à la date de demande d'aide ou au 17 mai 2020 pour les éleveurs déposant une demande d'aide entre le 18 mai et le 11 juin 2021. En Corse, le nombre d'UGB s'apprécie au 15 octobre 2021, pour tous les agriculteurs ayant déposé une demande jusqu'au 11 juin 2021.

On entend par « brebis », une femelle de l'espèce ovine ayant mis bas au moins une fois ou âgée d'au moins un an au 1^{er} janvier 2021.

On entend par « chèvre », une femelle de l'espèce caprine ayant mis bas au moins une fois ou âgée d'au moins un an au 1^{er} janvier 2021.

2. Quels animaux peuvent être primés ?

Une vache éligible est une femelle :

- de l'espèce bovine,
- ayant déjà vêlé,
- appartenant à un type racial à viande ou mixte ou issue d'un croisement avec l'un de ces types raciaux,
- destinée à l'élevage de veaux pour la production de viande (cf. paragraphe 7 « *Plafonnement du nombre d'animaux primés par le caractère allaitant* »),
- détenue sur une période de détention obligatoire de 6 mois.

Attention

Une vache ne peut ouvrir un droit à l'ABA qu'une seule fois sur une campagne donnée. En conséquence, en cas de transfert d'une vache entre deux exploitations, la dite vache sera primable dans l'exploitation qui aura déposé sa demande d'aides la première, si elle détenait cette vache au moment de la demande.

Si cette vache est déclarée par le cédant, elle peut néanmoins remplacer une vache présente au premier jour de la PDO du repreneur et sortie en cours de PDO.

La période de détention obligatoire commence le lendemain du dépôt de votre demande (et au plus tôt le 2 janvier 2021) si vous déposez celle-ci avant le 17 mai 2021. Par contre, elle commence systématiquement le 18 mai 2021 si vous déposez votre demande pendant la période de dépôt tardif avec pénalité de retard, c'est-à-dire entre le 18 mai 2021 et le 11 juin 2021.

Pour les départements de Corse, la période de détention obligatoire commence systématiquement le 16 octobre 2021 quelle que soit la date à laquelle vous déposez votre demande.

Attention

Les femelles des types raciaux laitiers suivants sont exclues du bénéfice de l'ABA : Jersey, Ayrshire, Croisé (entre types raciaux laitiers et entre type racial laitier et type racial croisé), Dairy Shorthorn, autres types raciaux traits d'origine étrangère, Prim'Holstein, Guernesey.

• Prise en compte des génisses

Une génisse est une femelle âgée d'au moins 8 mois et n'ayant jamais vêlé.

Pendant la période de détention obligatoire et sous réserve que cela ne remette pas en cause le respect des seuils d'éligibilité précisés au paragraphe 1, tous les éleveurs peuvent remplacer des vaches par des génisses éligibles, sans que le nombre de génisses puisse dépasser 30% de l'effectif primable (cf. paragraphe 12 « *Notifier les remplacements d'animaux éligibles* » de la présente notice).

De plus, l'effectif primable des **nouveaux producteurs** peut intégrer des génisses dès le premier jour de la PDO, et cela dans la limite de 20% des vaches présentes.

Un maximum de 3 845 000 animaux peut être primé au niveau national. En cas de dépassement de ce plafond, une réduction linéaire sera appliquée au nombre d'animaux éligibles de chaque cheptel.

• Cas des doubles troupeaux (éleveur ayant un troupeau laitier et un troupeau allaitant)

Le nombre de vaches de type racial laitier et/ou mixte nécessaires à la production de lait sera calculé sur la base du volume de lait produit entre le 01/04/2020 et le 31/03/2021 communiqué à l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer) et du rendement moyen national de 5 550 kg par vache (ou de la moyenne d'étable de l'exploitation), et majoré d'un taux de 20% correspondant aux vaches de réforme ; ces vaches ne pourront pas bénéficier de l'ABA.

Les vaches produisant du lait peuvent être primées au titre de l'aide aux bovins laitiers (ABL - cf. notice spécifique).

Si vous avez cessé de produire du lait avant le dépôt de votre demande d'aides bovines, vous devez informer votre DDT et fournir les justificatifs. Dans ce cas, les vaches ayant produit du lait ne seront pas éligibles à l'ABL et ne seront pas décomptées de l'ABA.

Production de lait

Conformément au décret n° 2015-729 du 24 juin 2015 relatif aux informations de suivi économique dans le secteur du lait et des produits laitiers, les établissements qui collectent du lait ou les premiers acheteurs de lait cru auprès des producteurs de lait transmettent à l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer) le volume de lait livré par producteur sur une période de 12 mois se terminant le 31 mars. De même, les vendeurs directs de lait cru (et produits laitiers transformés) de vache transmettent à FranceAgriMer le volume de lait produit pour la vente directe et les quantités de produits laitiers fabriqués sur l'exploitation.

Pour la transmission de ces informations à FranceAgriMer, il est recommandé d'utiliser le site VISIOlait accessible à l'adresse <https://portailweb.franceagrimer.fr/portail/>

>>

3. Les conditions de dépôt de la déclaration

Les dates de dépôt des demandes ABA sont identiques pour tous les départements, y compris les départements de Corse.

La demande doit impérativement être télédéclarée sur le site de telepac le 17 mai 2021 au plus tard.

Toute demande télédéclarée sur le site de telepac entre le 18 mai 2021 et le 11 juin 2021 fait l'objet d'une réduction du paiement égale à 1% par jour ouvré de retard (jours autres que les samedis, dimanches et jours fériés).

Aucune déclaration ne sera possible après le 11 juin 2021.

4. Contenu de la demande

Dans le cadre de votre télédéclaration vous devez :

- vérifier les coordonnées bancaires ou les renseigner si vous demandez pour la première fois l'aide ou si vous changez de références bancaires pour le paiement de la campagne 2021 ;

Attention

Le nom figurant sur vos références bancaires doit correspondre exactement au nom du demandeur. Dans le cas contraire, les références bancaires ne peuvent pas être prises en compte.

- compléter la demande d'aides en cochant la ou les aides bovines demandées ;
- indiquer le cas échéant les UGB de brebis ou chèvre détenues le jour de votre demande ;
- indiquer le cas échéant si vous êtes nouveau producteur ;
- indiquer les lieux où seront localisés les animaux ;
- fournir les pièces justificatives le cas échéant (nouveau producteur, vente directe de lait, ...).

N'oubliez pas de signer votre demande. Une demande non signée ne peut pas être prise en compte.

5. Modification de la demande

Après son dépôt, vous pouvez modifier votre demande sous certaines conditions.

Toute modification de votre déclaration constitue un redépôt (sauf si elle vise uniquement à rajouter des pièces justificatives). Vous pouvez faire un redépôt de votre demande pendant la période de dépôt ou pendant la période de dépôt tardif. Dans ce dernier cas, les pénalités de dépôt tardif s'appliqueront sur l'aide concernée.

Dans l'hexagone, un redépôt a pour conséquence de modifier la date de dépôt (à laquelle sont calculés les effectifs engagés) et la date de début de la PDO.

Vous ne pouvez pas modifier votre demande après son dépôt si vous avez été informé d'un contrôle sur place ou d'une anomalie relevée lors du contrôle administratif. Toutefois, vous devez continuer à déclarer toute modification de la localisation des animaux et toute perte d'animaux (cas de force majeure et circonstances naturelles), au moyen des bordereaux prévus à cet effet (cf. plus loin).

Attention

Une modification de la localisation des animaux ne nécessite pas de faire un redépôt de la demande. La modification de localisation des animaux se fait avec un **Bordereau de localisation**.

6. Nouveau producteur : pièces justificatives

Vous pouvez demander la prise en compte de vos génisses dès le début de la PDO, à hauteur de 20% maximum des vaches présentes, si vous êtes « **nouveau producteur** ».

Les éleveurs à titre individuel sont dits « nouveaux producteurs » s'ils ont débuté une activité d'élevage bovins allaitants depuis moins de trois ans, soit entre le 1^{er} janvier 2018 et la date de dépôt de la demande d'aide.

Les éleveurs en forme sociétaire sont dits « nouveaux producteurs » si tous les associés exploitants ont débuté une activité d'élevage bovins allaitants depuis moins de trois ans, soit entre le 1^{er} janvier 2018 et la date de dépôt de la demande d'aide.

Le caractère nouveau producteur peut être pris en compte au maximum pendant 3 années à compter de la date de début de l'activité.

Si vous êtes nouveau producteur, vous devez fournir avec votre demande d'aide ou au plus tard le 17 mai 2021, la preuve de votre début d'activité en élevage bovins allaitants depuis le 1^{er} janvier 2018 (ex : un document attestant de votre enregistrement auprès de l'EDE ou un inventaire BDNI démontrant la conversion du troupeau bovin laitier en allaitant...).

Si ces preuves sont établies entre le 18 mai et le 11 juin 2021, une pénalité de 1% par jour ouvré de retard sera appliquée. Si ces preuves sont établies après le 11 juin 2021, vous ne serez pas considéré comme « nouveau producteur ».

7. Plafonnement du nombre d'animaux primés par le caractère allaitant

En application des dispositions réglementaires, l'ABA ne peut être versée que pour un effectif de femelles allaitantes, c'est-à-dire pour un effectif de femelles destinées à l'élevage de veaux pour la production de viande et répondant au caractère allaitant.

Cet effectif primable est calculé à partir du nombre de veaux nés pendant les 15 mois précédant le 1^{er} jour de la période de détention obligatoire et maintenus en moyenne sur l'exploitation pendant une durée de 90 jours ou plus depuis leur naissance.

Ce nombre est multiplié par le ratio de productivité à atteindre (nombre de veaux par vache) soit 0,8 veau par vache (0,6 pour les cheptels transhumants et en Corse).

Exemple

Un éleveur détient 80 vaches maintenues pendant toute la période de détention.

Le ratio minimal de productivité étant fixé à 0,8, pour que la totalité de son effectif puisse être primée, l'éleveur doit respecter ce ratio et doit donc disposer de 64 (80 x 0,8) veaux nés sur son exploitation sur les 15 mois précédents et respectant la durée de détention.

Si cet éleveur ne dispose que de 50 veaux nés sur son exploitation, l'effectif primable sera calculé en diminution. Pour cet éleveur, il sera possible de primer 62 vaches (50 ÷ 0,8).

>>

Pour le calcul de la moyenne de détention des veaux, la durée de détention de chaque veau est, le cas échéant, plafonnée à 180 jours.

Des veaux sortis de l'exploitation avant une durée de détention de moins de 90 jours peuvent être pris en compte si la durée de détention (le cas échéant plafonnée à 180 jours) des autres veaux détenus plus de 90 jours permet de maintenir une moyenne de détention de 90 jours.

Exemple

Un éleveur détient 6 vaches maintenues pendant toute la période de détention.

Sur les 15 mois précédant le premier jour de la période de détention obligatoire, il a détenu 5 veaux qui sont nés sur exploitation :

- 1 veau a été maintenu sur son exploitation 265 jours. (Pour déterminer le nombre de veaux à prendre en compte pour le calcul du ratio de productivité, leur durée de détention est plafonnée à 180 jours) ;
- 2 veaux ont été maintenus 90 jours chacun ;
- 1 veau a été maintenu 80 jours ;
- 1 veau a été maintenu 5 jours.

Le nombre de veaux pris en compte pour calculer le ratio de productivité est déterminé par étapes en prenant par ordre de priorité les veaux détenus le plus longtemps :

- la **durée totale** de détention **pour les 4 premiers veaux** dont la détention est la plus longue est de $180+90+90+80 = 440$ jours. La **durée moyenne** de détention de ces quatre veaux est de $440 \div 4$, soit 113 jours.
- ces 4 veaux sont retenus car leur détention moyenne est supérieure à 90 jours.
- la **durée totale** de détention **pour les 5 veaux** est de $180+90+90+80+5 = 445$ jours. La **durée moyenne** de détention de ces veaux est de $445 \div 5$, soit 89 jours. Cette durée étant inférieure à 90 jours, le cinquième veau ne peut pas être retenu pour calculer le ratio de productivité.

Le ratio de productivité de cette exploitation permet donc de primer $4 \div 0,8 = 5$ vaches.

La prime de cet éleveur qui a maintenu 6 vaches pendant toute la PDO est plafonnée à 5 femelles par le caractère allaitant. Ce plafonnement s'applique aux femelles éligibles y compris le supplément de 20 % de génisses pour les nouveaux producteurs.

Toutefois, si certaines situations particulières permettent de justifier un caractère allaitant insuffisant, vous pouvez les signaler à la DDT(M). Elles pourront être expertisées et éventuellement prises en compte : installation, primo-déclarant, reprise d'exploitation, épizootie, incapacité de travail, veaux morts-nés non bouclés...

Attention

L'effectif primé à l'issue de la période de détention obligatoire étant fonction du respect du caractère allaitant du troupeau, vous devez veiller à mener votre troupeau en conséquence, car si l'effectif répondant au caractère allaitant est inférieur au nombre de femelles éligibles maintenues en cours de PDO, l'effectif primé sera diminué en conséquence et égal à l'effectif répondant au caractère allaitant.

8. Le montant de l'aide

Une enveloppe d'environ 600 M€ est affectée à ce dispositif. Elle est susceptible d'être modifiée en fonction des arbitrages définitifs sur le futur budget de la PAC et le cas échéant, des transferts budgétaires entre aides couplées. Les montants unitaires de l'aide aux bovins allaitants seront calculés en fin de campagne afin de respecter les plafonds budgétaires au niveau national. Ils seront obtenus en divisant le montant de l'enveloppe définitive de l'aide aux bovins allaitants par le nombre d'animaux éligibles.

Le montant unitaire de la première à la 50^{ème} vache est estimé à 161 €, le montant unitaire de la 51^{ème} à la 99^{ème} vache est estimé à 117 € et le montant unitaire de la 100^{ème} à la 139^{ème} vache est estimé à 59 €, avec application de la transparence GAEC. L'objectif sera de garantir les montants accordés aux premiers animaux. Le paiement des aides bovines ne pourra intervenir qu'à l'issue de la PDO.

Transparence GAEC

Si la demande est formulée au nom d'un GAEC, le plafond de chaque tranche s'appliquera au niveau de chaque associé selon la répartition du cheptel basée sur les parts sociales détenues.

9. Dépôt de la déclaration de surfaces du dossier PAC 2021

Si vous disposez de surfaces agricoles exploitées, vous devez déposer un dossier de déclaration de surfaces au plus tard le 17 mai 2021.

La déclaration de surfaces doit comprendre toutes les parcelles que vous possédez, que vous louez, ou dont vous avez l'usage et que vous utilisez à des fins agricoles. Elle permet notamment de contrôler et de vérifier la localisation de vos animaux.

>>

Vos engagements

10. Localiser les animaux

Vous devez déclarer les lieux de détention de votre cheptel au cours de la période de détention sur le formulaire de *Demande d'aide* (paragraphe « *Localisation des animaux* »), ou avec le *Bordereau de localisation* dans certains cas détaillés ci-dessous. **Tout lieu de localisation des animaux, même temporaire, doit être communiqué à la DDT(M).**

- Lorsque vous remplissez votre formulaire de demande, si vos animaux sont localisés au cours de la période de détention obligatoire, même temporairement :
 - **dans un bâtiment de votre exploitation** : vous devez préciser la commune où est localisé ce bâtiment dans le paragraphe « *Localisation des animaux* » du formulaire de *Demande* ;
 - **sur des parcelles déclarées dans votre déclaration de Surfaces 2020** : vous devez cocher la case « *sur des îlots figurant dans le registre parcellaire de ma déclaration de surfaces 2020* » dans le paragraphe « *Localisation des animaux* » du formulaire de *Demande* ;
 - **sur des parcelles que vous n'avez pas déclarées dans votre déclaration de Surfaces 2020** : vous devez cocher la case « *sur des îlots ne figurant pas dans le registre parcellaire de ma déclaration de surfaces 2020* » dans le paragraphe « *Localisation des animaux* » du formulaire de *Demande* et préciser le nom de la commune de localisation, l'exploitant concerné, et, si vous les connaissez, les numéros d'îlots concernés ;
 - **sur des estives, des alpages ou des parcours collectifs** : vous devez cocher la case « *sur des estives, alpages ou parcours collectifs* » dans le paragraphe « *Localisation des animaux* » du formulaire de *Demande* et préciser la dénomination de l'estive.

Exemples

- Si vos animaux sont susceptibles de se trouver pendant la période de détention obligatoire sur un îlot acquis depuis votre dernière déclaration de surfaces, vous devez cocher la case « *sur des îlots ne figurant pas dans le registre parcellaire de ma déclaration de surfaces 2020* » même si ces îlots seront déclarés dans votre déclaration de surfaces 2021.
- Si vos animaux sont susceptibles de se trouver pendant la période de détention obligatoire sur un îlot prêté par un autre exploitant à des fins de pâturage, vous devez cocher la case « *sur des îlots ne figurant pas dans le registre parcellaire de ma déclaration de surfaces 2020* » même si le déplacement est temporaire.

Au cours de la période de détention obligatoire :

- si vous **déplacez vos animaux**, même temporairement, dans des lieux qui n'ont pas été déclarés dans votre formulaire de demande (par exemple un îlot acquis depuis le dépôt de votre demande), vous devez adresser un *Bordereau de localisation* à la DDT(M) **avant de déplacer vos animaux** (voir l'encadré ci-après) ou utiliser le service de télédéclaration de la localisation sur telepac.

Comment remplir un *Bordereau de localisation* ?

Après avoir renseigné les informations vous concernant (pacage, nom, ...) vous devez cocher la ou les cases correspondant à votre situation.

Dans le cas où vous allez déplacer vos animaux sur des îlots non déclarés dans le registre parcellaire de votre déclaration de surfaces 2020, vous devez compléter le tableau du formulaire. Deux cas de figure peuvent se présenter :

- vous connaissez les références de ces îlots, alors indiquez le numéro Pacage ou le nom de l'exploitant ayant déclaré ces îlots, la commune où ils sont localisés, ainsi que leurs références ;
- si vous ne connaissez pas les références des parcelles sur lesquelles vous allez déplacer vos animaux, alors indiquez de la manière la plus précise possible la localisation de ces parcelles (commune, nom du propriétaire éventuel, lieu-dit ou autres précisions).

11. Notifier les mouvements dans les délais réglementaires

Tous les mouvements d'animaux doivent être notifiés dans les délais réglementaires à l'EDE. Un animal pour lequel un mouvement (entrée ou sortie) est notifié hors délais n'est pas éligible.

Les sorties notifiées pendant la période de détention obligatoire (PDO) sont prises en compte automatiquement (sous la forme d'une réduction de l'effectif éligible) sans qu'il soit nécessaire d'en informer la DDT(M).

Par contre, une sortie doit être notifiée auprès de la DDT(M) au moyen d'un *Bordereau de perte* pour qu'elle puisse être considérée comme relevant d'un cas de force majeure ou d'une circonstance naturelle (cf. paragraphe 14 « *Signaler à la DDT(M) les pertes d'animaux dans certaines circonstances exceptionnelles* »).

12. Notifier les remplacements d'animaux éligibles

Vous avez la possibilité de remplacer un animal éligible par un autre au cours de la période de détention obligatoire (PDO). Tout animal sorti de l'exploitation et dont la sortie a été notifiée à l'EDE dans un délai maximal de 7 jours peut être remplacé dans les 20 jours suivant sa sortie.

L'entrée du nouvel animal doit être notifiée à l'EDE dans un délai maximal de 7 jours.

Vous avez la possibilité de remplacer des vaches éligibles par des génisses éligibles, sans que le nombre de génisses puisse dépasser 30 % de l'effectif primable. En outre, le nombre de vaches doit toujours rester supérieur aux seuils d'éligibilité à l'aide.

Les remplacements pendant la période de détention obligatoire (PDO) sont pris en compte automatiquement.

>>

13. Prise en compte des génisses pour les « nouveaux producteurs »

Si vous êtes nouveau producteur et pendant les trois premières années de votre activité d'élevage bovins allaitants, votre effectif primable peut intégrer des génisses dès le début de la période de détention obligatoire, et cela dans la limite de 20 % du nombre de vaches présentes. Cette prise en compte est effectuée automatiquement, au regard de l'indication portée sur le formulaire de demande, sans qu'il soit nécessaire d'en informer la DDT(M).

14. Signaler à la DDT(M) les pertes d'animaux dans certaines circonstances exceptionnelles

En plus des notifications de sorties faites à l'organisme chargé de l'identification, vous devez communiquer à la DDT(M) :

- dans un délai de **10 jours ouvrés** (jours à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés) toute diminution, au cours de la période de détention obligatoire, de l'effectif engagé, dès lors que vous souhaitez que cette perte soit reconnue comme **circonstance naturelle** (la circonstance naturelle est reconnue lorsqu'un animal meurt des suites d'une maladie ou des suites d'un accident dont vous ne pouvez pas être tenu pour responsable et que **cette disparition vous empêche de respecter le maintien de l'effectif engagé pendant la période de détention obligatoire**). L'animal sera alors comptabilisé dans l'effectif éligible mais il ne sera pas primé.
- dans un délai de **15 jours ouvrés** (jours à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés) toute diminution, au cours de la période de détention obligatoire, de l'effectif engagé, dès lors que vous souhaitez que cette perte soit reconnue comme relevant de la **force majeure**, c'est-à-dire lorsqu'un événement exceptionnel comme une catastrophe naturelle grave, une épizootie ou une incapacité professionnelle de longue durée vous empêche de respecter votre engagement de maintien des animaux sur votre exploitation (les cas de forces majeures sont précisément définis par la réglementation). L'animal sera alors comptabilisé dans l'effectif éligible et il sera primé.

La notification s'effectue au moyen du **Bordereau de perte**. Indiquez sur le bordereau de perte la date de la perte, le nombre d'animaux éligibles perdus, leur numéro d'identification ainsi que le motif de la perte.

Attention : un **Bordereau de perte** ne doit présenter que des pertes ayant eu lieu à une même date.

Vous devez en outre adresser un courrier écrit à la DDT(M) demandant la prise en compte de l'événement en tant que circonstance naturelle ou force majeure. Ce courrier doit être accompagné des justificatifs permettant de caractériser la circonstance naturelle ou la force majeure.

15. Respecter la réglementation relative à l'identification des animaux

Le respect de la réglementation relative à l'identification concerne tous les bovins présents sur l'exploitation et consiste notamment :

- à **poser sur chaque oreille d'un bovin**, au plus tard 20 jours après sa naissance sur l'exploitation, **une marque auriculaire agréée** comportant le numéro national d'identification ;
- à **maintenir en permanence les marques auriculaires** de chaque bovin et à signaler toute perte de ces marques à l'EDE (Établissement départemental de l'élevage) ;
- à **remplir le document de notification** pour tous les événements de la vie de l'animal (naissance, entrée, mort, sortie) **et à transmettre l'original** de ce document signé à l'EDE dans un délai de 7 jours suivant l'événement ;
- à **tenir à jour le registre des bovins** qui comprend le double des documents de notification **et le livre des bovins** édité par l'EDE ;
- à **signaler immédiatement à l'EDE toute différence** entre un animal et les informations figurant sur son passeport (numéro national, sexe, type racial ou code race).

Lorsque, à l'occasion d'un contrôle dans l'exploitation, il est constaté le non-respect de la réglementation relative à l'identification, y compris pour des bovins non éligibles à l'aide, des réductions **pouvant aller jusqu'à la suppression de l'aide** pourront être appliquées.

Vérifications et réductions

À la suite du dépôt des demandes d'aide, des contrôles administratifs et des contrôles sur place sont effectués afin de vérifier le respect des engagements.

16. Vérifications administratives

Dépôt tardif

Toute demande d'ABA télédéclarée sur le site telepac après le 17 mai 2021 fera l'objet d'une réduction du paiement égale à 1% par jour ouvré de retard (jours autres que les samedis, dimanches et jours fériés). **Aucune déclaration ne sera possible après le 11 juin 2021.**

17. Contrôles sur place

En déposant votre demande d'aide, vous vous engagez à permettre l'accès de votre exploitation aux autorités compétentes et à faciliter le contrôle, par exemple en participant au rassemblement des animaux, en tenant à disposition des contrôleurs les DAB ou passeports, le registre, les factures, les bons d'enlèvement...

>>

Les contrôles sur place peuvent intervenir pendant ou après la période de détention. Ils sont constitués de deux parties :

- **un contrôle documentaire** qui consiste à examiner le registre des bovins et des pièces justificatives décrivant les mouvements des bovins (factures, bons de livraison...). Il est rappelé que ces documents doivent être conservés pendant au moins 4 ans sur l'exploitation.
- **un contrôle physique des animaux** qui consiste notamment à :
 - vérifier les numéros d'identification des bovins présents sur l'exploitation ;
 - dénombrer les bovins présents sur l'exploitation ;
 - vérifier la localisation des bovins ;
 - le cas échéant, dénombrer les brebis et les chèvres présentes au jour de la déclaration et au plus tard le 17 mai 2021 pour les demandeurs de l'hexagone ou au 15 octobre 2021 pour les demandeurs corses ;

À l'issue du contrôle, vous serez invité à signer et, si vous le souhaitez, à compléter par vos observations le compte rendu dont vous conserverez un exemplaire.

Un refus de contrôle de votre part entraîne le rejet de votre demande d'aide.

18. Réductions

Lorsque des anomalies sont constatées sur vos bovins à l'occasion d'un contrôle sur place, ces animaux sont considérés comme « en écart ». Un taux d'écart est alors calculé. Ce taux est égal au rapport entre le nombre d'animaux en écart et le nombre d'animaux calculé automatiquement après contrôle.

Si le nombre d'animaux en écart ne concerne pas plus de 3 animaux, alors le montant de l'aide est réduit du pourcentage d'écart calculé.

Si le nombre d'animaux en écart concerne plus de 3 animaux et

- **si le taux d'écart est inférieur ou égal à 10%** : alors le montant de l'aide est réduit du pourcentage d'écart calculé,
- **si le taux d'écart est supérieur à 10% et inférieur ou égal à 20%** : alors le montant de l'aide est réduit de deux fois le pourcentage d'écart calculé,
- **si le taux d'écart est supérieur à 20%** : alors aucun versement n'est effectué,
- **si le taux d'écart est supérieur à 50%** : l'aide n'est pas versée et une pénalité supplémentaire égale au montant correspondant sera appliquée.